

ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DANS LE DOMAINE DES FRAIS DE SANTE

Entre :

l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS),
dont le siège social est situé Boulevard du 32^{ème} d'Infanterie à TERGNIER
(02700), représentée par Monsieur le Docteur Bernard DIDION,
dûment mandaté par le Conseil d'Administration,

Et :

la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
représentée par Madame Sylvie BOUCHARINC, déléguée syndicale,

la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO),
représentée par Monsieur Jean-François BONARD, délégué syndical,

Il est convenu dans le présent accord :

Le présent accord définit les garanties complémentaires à celle de la Sécurité Sociale dans le domaine des Frais de Santé pour les Salariés Cadres de l'A.N.P.S., incluant les Cadres Intégrés, les Cadres Intermédiaires et les Cadres Dirigeants, à partir du 1^{er} Janvier 2014, et les modalités d'application et de fonctionnement qui y sont liées. Cet accord s'appliquera à l'ensemble des salariés de l'A.N.P.S. à partir du 1^{er} juillet 2014, en incluant, à cette date, les salariés employés de l'A.N.P.S.

Article 1 - Obligation d'affiliation

L'affiliation des salariés Cadres de l'A.N.P.S. est obligatoire, sans condition d'ancienneté. L'affiliation de l'ensemble des salariés de l'A.N.P.S. sera obligatoire, sans condition d'ancienneté, à partir du 1^{er} Juillet 2014.

Article 2 - Règles de Fonctionnement

 *Peuvent être dispensés d'adhérer aux garanties par le présent Accord :*

1. Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois.
2. Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire frais de santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, sous réserve de la transmission d'un justificatif annuel.
3. Les salariés pris en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU).
4. Les salariés ayants droit de leur conjoint qui bénéficie de la couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'une autre entreprise, à condition que ce dispositif prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire, et sous réserve de la transmission d'un justificatif annuel.
5. Les salariés ayants droit de leur conjoint salarié de l'A.N.P.S. qui bénéficie de la couverture complémentaire proposée aux salariés de l'A.N.P.S.
6. L'obligation ne concerne pas les salariés travaillant à temps partiel si la cotisation est supérieure à 10% de sa rémunération brute.



Article 3 - Cotisations

Les cotisations seront réparties à raison de 50% à la charge de l'A.N.P.S. et 50% à la charge des salariés.

Article 4 - Contrat responsable

Cet accord s'inscrit dans le cadre d'un contrat responsable.

L'ensemble des garanties souscrites respectent le cahier des charges des contrats responsables (obligations de prise en charge et de non prise en charge), institué par les articles L.871-1, R871.1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - Organisme assureur

Les parties désignent La « **Mutuelle HUMANIS** » comme assureur du régime «Remboursement des frais de Santé » pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article L.912.-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.912.-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires devront, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet des régimes visés, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. A cet effet, elles pourront se réunir à l'issue du délai de 3 ans et au plus tard au moins 6 mois avant l'échéance des 5 ans.

Les prestations et coût définis dans le contrat entre l'A.N.P.S. et HUMANIS, sont précisés en annexe pour information.

Entrée en vigueur et durée de l'accord

Cet accord prendra effet au 1^{er} Janvier 2014.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par la Direction de l'A.N.P.S. ou Délégués dans les conditions prévues par les textes concernant les accords collectifs avec un préavis de six mois.

A Tergnier,

Pour l'A.N.P.S.

Docteur B. DIDION
Directeur Général

Le 16 décembre 2013

Pour la CFTC

S. BOUCHARINC

Pour FO

J.F. BONARD